

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions des îles Tubuai pour l'année 1877, s'élevant à la somme de *cinq cent quatre francs* ; savoir :

	Contributions			Total.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Année 1877.....	80 »	24	400 »	504 »
Totaux...	80 »	24	400 »	504 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 janvier 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 27. — DÉCISION de l'Ordonnateur déclarant qu'il y a urgence à continuer, jusqu'au 31 janvier 1877, les travaux de la direction d'artillerie.

Le Commissaire-Adjoint de la marine, Ordonnateur,

Vu l'article 265 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition du directeur d'artillerie ;

Considérant que les travaux urgents exécutés en 1876 à titre de cession pour les services étrangers n'ont pas permis à la direction d'artillerie d'achever, avant le 31 décembre, ceux des travaux commencés pour son propre compte,

DÉCLARE :

Qu'il y a urgence à continuer jusqu'au 31 janvier 1877 les travaux de la direction d'artillerie, afin que la dépense puisse en être imputée sur les crédits de 1876.

Papeete, le 1^{er} janvier 1877.

Signé : LA BARBE.